



HAL
open science

Les Empires et leurs brevets

Gabriel Galvez-Behar

► **To cite this version:**

Gabriel Galvez-Behar. Les Empires et leurs brevets. Hilaire-Pérez, Liliane; Zakharova, Larissa. Les techniques et la globalisation au XXe siècle, Presses universitaires de Rennes, pp.281-296, 2016, 9782753550469. halshs-00839585v2

HAL Id: halshs-00839585

<https://shs.hal.science/halshs-00839585v2>

Submitted on 7 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

ATTENTION !

**CECI EST UNE VERSION DE PRÉ-PUBLICATION (PRE-PRINT).
La communication a été publiée in Liliane Hilaire-Pérez et
Larissa Zakharova, *Les techniques et la globalisation au XXe
siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.**

LES EMPIRES ET LEURS BREVETS

Gabriel GALVEZ-BEHAR

Introduction

Les droits de propriété intellectuelle sont aujourd'hui considérés comme l'un des aspects majeurs d'une politique globale de l'innovation¹. En 1994, sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, la conclusion des Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC ou TRIPS en anglais) visait à créer un cadre multilatéral en matière de propriété intellectuelle afin de faire en sorte que « les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. »² Ce cadre global a fait rapidement l'objet de critiques dénonçant l'imposition d'un régime occidental de propriété intellectuelle voire d'une forme de néocolonialisme³. Fruit d'un intense de travail de lobbying de multinationales, l'ADPIC constituerait l'avatar à l'échelle du monde de la « révolution silencieuse » qu'a connu le régime de propriété intellectuelle étasunien au début des années 1980. Ce modèle, caractérisé par une extension du domaine de la brevetabilité à des activités et à des objets nouveaux, et imposé par les pays occidentaux au reste du monde, a été fortement dénoncé par une histoire critique de la propriété intellectuelle, qui refuse de considérer l'ADPIC comme le point d'aboutissement inévitable d'un processus téléologique⁴.

Caractérisée par une régulation internationale précoce – avec la constitution en 1883 de la convention dite d'Union de Paris sur les brevets et les marques et celle, en 1886, de l'Union de Berne sur le droit d'auteur – l'histoire de la propriété intellectuelle se prête volontiers, il est vrai, à une perspective finaliste. Pour les uns, ces deux conventions constituent le premier contact des pays en développement avec un régime international de propriété intellectuelle⁵. Pour

1 Daniele Archibugi et Andrea Filipetti, « The Globalisation of Intellectual Property Rights : Four Learned Lessons and Four Theses », *Global Policy*, 2, 2010, pp. 137-149.

2 ADPIC, Préambule, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf Consulté le 1^{er} 2013

3 Vandana Shiva, *Protect or Plunder ? Understanding Intellectual Property Rights*, Zed Books, 2002 ; Susan K. Sell, *Private power, public law: the globalization of intellectual property rights*. Cambridge University Press, 2003 ; Carolyn Deere, *The Implementation Game: The TRIPS Agreement and the Global Politics of Intellectual Property Reform in Developing Countries: The TRIPS Agreement and the Global Politics of Intellectual Property Reform in Developing Countries*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

4 Christopher May et Susan K. Sell, *Intellectual Property Rights. A critical history*, Boulder et Londres, Lynne Rienner Publishers, 2006.

5 Carolyn Deere, *op.cit.* note 2, p. 37.

d'autres, dans la mesure où ces traités furent mis au point au moment même où les puissances occidentales se partageaient l'Afrique et le monde, ils portent en eux le germe d'une vision impériale de la propriété industrielle⁶. Le parallèle est tentant : l'ADPIC serait au néo-colonialisme ce que les Unions de Paris et de Berne seraient à l'impérialisme.

Cette analogie pose toutefois problème et menace de raviver la perspective téléologique dont on prétend se débarrasser. Dans quelle mesure, en effet, les Unions de Paris et de Berne ont-elles réellement constitué une forme d'impérialisme ? Comment les territoires placés sous la domination des pays occidentaux aux XIX^e et XX^e siècles ont-ils été intégrés au développement de la propriété intellectuelle ? Notre communication n'a d'autre but que de proposer quelques éléments de réflexion pour répondre à ces questions en se limitant au droit du brevet d'invention. Après avoir examiné l'extension des législations sur les brevets d'invention à l'échelle internationale, nous nous pencherons plus particulièrement sur l'évolution de l'Union de Paris.

Les brevets à l'échelle du monde

Paru entre 1896 et 1912, le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* permet de dresser un état des lieux de la diffusion des législations particulières relatives aux brevets d'invention dans le monde tout au long du XIX^e siècle⁷. S'il est difficile de dresser une statistique exacte, du fait notamment des modifications importantes de la carte de l'Europe et du monde, il est possible de distinguer plusieurs temps dans la diffusion de ces législations à l'échelle du monde.

L'internationalisation du droit des brevets au XIX^e siècle

[Insérer carte 1]

Trois périodes se détachent dans ce processus. La première correspond à la première moitié du XIX^e siècle, durant laquelle plusieurs pays européens et américains se dotent d'une législation sur les brevets. Aux trois pays fondateurs (Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique et France) s'ajoutent notamment plusieurs États italiens et allemands, la Russie (1812), les Pays-Bas (1817) ou l'Espagne (1810-1826)⁸. Il faut cependant noter l'apparition de telles législations dans certains pays d'Amérique du Sud comme le Brésil (1806-1824), l'Argentine (1826) ou le Mexique (1832). L'accession à l'indépendance de ces anciennes colonies espagnoles et portugaises n'a pas empêché la reconnaissance des droits de l'inventeur, parfois même dans la Constitution de certains de ces pays (Brésil, 1824 ; Chili, 1833). Dans une certaine mesure, ce développement se fait dans le

6 Doris Long, « Exposing the processes of empire in the international protection of intellectual property » in Debra Halbert, William Gallagher (eds), *Law and society perspectives on intellectual property*, Cambridge University Press, à paraître ; Doris Long, « The Continuation of the Geographic Boundaries of Empire in the New Digital Order », *International Society for the History and Theory of Intellectual Property Workshop 2010*, communication entendue le 24 septembre 2010.

7 Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, Berne, 7 volumes, 1896-1912.

8 Gabriel Galvez-Behar, « Controverses et paradoxes dans l'Europe des brevets au XIX^e siècle », *Innovations et transferts de technologie en Europe du Nord-Ouest aux XIX^e et XX^e siècles*, Éd. Jean-François Eck et Pierre Tilly, Peter Lang, p. 35-51.

sillage des législations fondatrices : plusieurs lois européennes empruntent bon nombre de leurs dispositions aux lois françaises de 1791 tandis que la reconnaissance des droits de l'inventeur dans les constitutions péruvienne (1828) et chilienne (1833) fait écho à celle qui est mentionnée dans la Constitution des États-Unis.

La deuxième période est celle qui commence dans les années 1850 et qui s'achève au début des années 1880 avec l'introduction de ces législations dans les territoires des colonies britanniques et françaises. Si certains pays d'Amérique latine continuent de se doter de lois sur les brevets, à l'instar de l'Uruguay en 1853 ou du Vénézuela en 1878, c'est dans les Nouvelles Galles du Sud (1852), en Jamaïque (1857) ou au Cap que l'on voit reconnaître les brevets d'invention. Les puissances coloniales mettent au point dans leurs colonies, dès cette époque, des dispositifs juridiques destinées à protéger les inventions, selon des modalités variables, comme on le verra. Parfois, elle exportent leur propre modèle, à l'instar de la France, dont la loi de 1844 inspire largement la loi promulguée dans l'Empire ottoman en 1879⁹.

Enfin, la dernière période débute dans les années 1880. Elle est clairement marquée par une accélération du processus : la moitié des territoires dotés d'une législation en 1901 l'ont été entre 1880 et 1900. Même si certains États européens, à l'instar de la Suisse et du Danemark, finissent par adopter une loi sur les brevets durant cette période, c'est la diffusion par les puissances coloniales qui explique cette accélération, à mesure notamment que la Grande-Bretagne et la France assoient leur domination sur l'Afrique. Les choses peuvent cependant être plus délicates et viennent nuancer ce modèle « diffusionniste ». C'est ce qu'illustre le cas du Japon dont la première loi sur les brevets de 1885 exclut les étrangers. Face à cette situation, le rédacteur du Bureau international de la propriété industrielle peine d'ailleurs à cacher son inquiétude :

« On peut espérer que cette situation changera dans un avenir assez prochain, car l'attention de plusieurs gouvernements a été appelée sur le préjudice causé à leurs nationaux par un tel état de choses. Il ne faut pas oublier en effet que les Japonais sont fort avisés et très avancés en matière industrielle. Leur fabrication s'est développée dans ces dernières années avec une promptitude extraordinaire. Aussi sont-ils portés à s'emparer des inventions étrangères les plus récentes et les plus importantes, ce qu'ils peuvent faire aujourd'hui gratuitement et avec pleine impunité. »¹⁰

La signature du traité de commerce entre le Japon et la Grande-Bretagne fournit l'occasion à cette dernière d'imposer la protection de ses nationaux et la révision de la législation nipponne. Ainsi, au début du XX^e siècle, la majeure partie du monde offre-t-elle la possibilité aux inventeurs de voir leurs droits reconnus, même si un certain nombre de pays demeurent dépourvus de législation en la matière. En Europe, les Pays-Bas ont aboli leur loi sur les brevets en 1869, tandis que la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie et la Serbie n'en ont pas adoptée. En Afrique, l'Égypte, Madagascar ou le Maroc ne connaissent pas de loi spécifique sur les brevets, bien que, dans le premier cas, les tribunaux mixtes qui régissent les rapports entre Égyptiens et étrangers – ou entre étrangers entre eux –

9 H. Raclot, *Brevets d'invention. Aperçu général et droit comparé*, Bruxelles-Paris, E. Bruylant – A. Pédone, 1905, p. 614.

10 Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, tome 2, Berne, 1897, p. 717.

organisent l'enregistrement des inventions. En Asie, la Chine et la Perse demeurent, au début du XX^e siècle, sans loi sur les brevets.

Ce rapide panorama suggère bel et bien un lien entre le processus de colonisation et la diffusion des législations sur les brevets d'invention. À mesure que se créent, dans tel ou tel territoire, des communautés de colons produisant leurs propres inventions ou qu'augmente l'importation de produits manufacturés provenus des métropoles, l'on ressent la nécessité de disposer des règles pour trancher les conflits entre colons ou pour lutter contre la contrefaçon autochtone, comme dans le cas du Japon. Ce processus ne fut toutefois pas linéaire et s'avéra beaucoup plus complexe que ne le laissent penser l'adoption de telles lois ou la proclamation de telles ordonnances. Pour le comprendre, il convient alors de changer d'échelle.

Brevets et contraintes coloniales

Contrairement à une idée admise, les législations sur les brevets d'invention ne furent pas toujours imposées par les puissances coloniales à leurs colonies¹¹. Les choses furent plus complexes car le brevet d'invention fut à la fois un enjeu et un mode de régulation de la concurrence économique pouvant exister entre les colonies et les métropoles. En outre, la distance séparant le plus souvent ces dernières des centres métropolitains favorisa l'adoption de normes locales destinées à réguler les échanges au sein des économies coloniales, voire dans des espaces plus vastes, à cheval entre plusieurs colonies d'une même aire géographique. S'il n'est pas possible de se lancer ici dans une analyse fine de l'usage des brevets d'invention dans les espaces coloniaux, il est toutefois envisageable de pointer certains problèmes en évoquant le cas des empires coloniaux français, britannique et espagnol.

La législation française adoptée sous la Révolution n'avait pas prévu le cas des colonies et les lois de 1791 n'y avaient pas été promulguées. « Dès lors, le droit d'exploiter toute nouvelle découverte ou invention, faite dans la mère patrie, loin d'appartenir exclusivement à son auteur, était tombé dans le domaine public colonial. »¹² De fait, entre 1791 et 1844, on ne dénombre que 6 brevets d'invention délivrés à des colons résidant outre-Mer sur les 17 007 brevets délivrés sur la période¹³. Pourtant, dans certaines colonies fut éprouvé le besoin de bénéficier des dispositions législatives sur les brevets. En 1831, le gouverneur de l'île Bourbon, Étienne-Henri Mengin du Val d'Ailly, édicte un arrêté permettant à un inventeur d'obtenir de l'administration coloniale un titre provisoire jusqu'à l'obtention d'un brevet par le gouvernement du Roi. Cet arrêté fut sans doute motivé par la volonté du gouverneur de promouvoir l'industrie locale, comme en atteste la création d'un conseil du Commerce à son arrivée, mais aussi, peut-être, par l'importance des travaux locaux sur la production sucrière¹⁴. Quatre ans plus tard, Mengin du Val d'Ailly attire vainement l'attention du gouvernement royal sur les lacunes de la législation sur la propriété industrielle dans l'île Bourbon et prend l'initiative d'accorder des brevets locaux¹⁵.

11 Carolyn Deere, *op.cit.* note 2, p. 34.

12 Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de la Réunion*, tome 1^{er}, Paris, E. Donnaud, 1861, p. 203-204.

13 Interrogation de la base XIX^e INPI. Cinq des six brevets sont délivrés entre 1841 et 1844.

14 Jean-François Géraud, « Joseph Martiel Wetzell (1793-1857) », *Revue historique des Mascareignes*, 1, 1998, pp. 1-38.

15 Delabarre de Nanteuil, *op. cit.*, note 8, p. 204.

La situation change progressivement dans les années 1840. L'adoption de la nouvelle loi sur les brevets du 5 juillet 1844 vient poser un premier jalon puisque son article 51 prévoit que des ordonnances royales peuvent en régler l'application dans les colonies. L'avènement de la Deuxième République et son élan assimilationniste accélèrent le processus : en 1848 un arrêté du conseil des ministres du 21 octobre étend l'application de la loi de 1844 à toutes les colonies, à condition qu'il soit procédé à sa promulgation sur place¹⁶. Aussi cet arrêté fut-il promulgué ensuite en Martinique (3 février 1849), en Guadeloupe (26 janvier 1849), à la Réunion (20 avril 1849), en Guyane (7 mars 1849) et en Inde (10 février 1849)¹⁷. Il faut attendre 1880 pour qu'un arrêt de la cour de Cassation considère comme acquise la promulgation dans les colonies qui n'y avaient pas procédé (le Sénégal notamment).

Le Royaume-Uni se distingue du cas français en ce qu'il semble plus attaché à maintenir les législations locales¹⁸. Avant la réforme de la loi sur les brevets en 1852, le Royaume-Uni fait coexister différents modes de délivrance, tant en métropole, où les brevets peuvent être délivrés en Angleterre mais aussi en Irlande ou en Écosse, que dans les colonies. Les débats parlementaires de 1851 mirent en avant la question des brevets coloniaux. Le projet de loi, qui tendait à homogénéiser le droit des brevets à l'échelle de la Grande-Bretagne, ne devait pas concerner les colonies. Cette situation suscita la ferme opposition des raffineurs de sucre métropolitains qui craignaient que leurs concurrents coloniaux ne puissent profiter gratuitement de techniques inventées par eux. À l'inverse les planteurs coloniaux souhaitaient pouvoir utiliser gratuitement ces techniques afin de mieux affronter la concurrence des planteurs cubains ou brésiliens. Les raffineurs métropolitains parvinrent à inclure les colonies dans le champ de la loi de 1852 mais une condition fut posée : les brevets délivrés en métropole ne devaient pas être invalides au regard des dispositions législatives propres aux colonies déjà dotées d'une législation en la matière¹⁹.

	Possèdent une législation	Ne possèdent pas de législation
Colonies et possessions	Cap de Bonne Espérance, Canada et autres états d'Amérique du Nord, Jamaïque, Barbade, Guinée britannique, Indes orientales, territoires australiens	Colonies africaines, Îles Falklands, Hong-Kong, Indes occidentales, Nouvelle-Zélande.

Tableau 1 : le brevet d'invention et les colonies britanniques (1853). Source : Coulter, 1991, p. 168.

En 1853, le gouvernement britannique lança une enquête auprès des gouverneurs de la quarantaine de colonies et de possessions britanniques, leur demandant de

16 Myriam Cottias, « Esclavage, assimilation et dépendance », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 40 | 2007, mis en ligne le 12 octobre 2011, consulté le 27 avril 2013. URL : <http://ccrh.revues.org/3394> ; DOI : 10.4000/ccrh.3394

17 Édouard Sauvel, *La propriété industrielle des colonies françaises*, Paris, Marchal Billard et Cie, 1881, p. 10

18 Lionel Bently, « The "Extraordinary Multiplicity" of Intellectual Property Laws in the British Colonies in the Nineteenth Century », *Theoretical Inquiries in Law*, 12.1, 2011, pp. 161-200.

19 Thomas Webster, *The new patent law*, Londres, Chapman and Hall – F. Elsworth, 1854, p. 37.

décrire l'état de la propriété industrielle sur place et de juger de la pertinence d'y étendre la loi britannique. Cette consultation aboutit en majorité au rejet de l'extension. Les colonies dépourvues de législation en la matière la jugeaient, à l'instar du gouverneur de *Gold Coast*, inutile en l'état de leur territoire, tandis que les colonies déjà dotées d'un tel cadre législatif ne souhaitaient pas voir le leur supplanté. Par ailleurs, certains gouverneurs des possessions productrices de sucre firent valoir que l'extension projetée risquait d'amoinrir l'avantage compétitif à l'encontre de leurs concurrents, notamment en les empêchant d'utiliser du matériel breveté produit à l'étranger²⁰.

Cette situation particulière des colonies sucrières se retrouve dans le cas des colonies espagnoles²¹. En 1833, une charte royale étend le décret de 1826 réformant le droit des brevets aux trois territoires d'outre-Mer : Cuba, Porto-Rico et les Philippines. Toutefois, l'article 2 de la charte prévoyait une exception notable :

« Vu l'état particulier de l'île de Cuba, où il n'est pas nécessaire de stimuler le développement de l'industrie agricole, principalement dans la fabrication du sucre, puisque aussi bien les propriétaires que les corporations sont très attentifs aux progrès effectués à l'étranger, transposant et adoptant d'ailleurs des machines, des instruments, des artefacts, des procédés et méthodes scientifiques, on limitera en ce qui la concerne le privilège [accordé] aux inventeurs »²²

Le cas des introducteurs de techniques étrangères, qui dans la métropole pouvaient bénéficier d'un brevet d'importation, était laissé à la discrétion du gouverneur général, après consultation des différents corps intermédiaires cubains.

Ce rapide survol des législations sur les brevets d'invention qui se développent à l'échelle du monde permet de faire quelques suggestions. L'adoption de ces dispositions dépend d'au moins trois types de facteurs. Il faut relever en premier lieu le développement industriel du territoire en question, qui peut rendre nécessaire, aux yeux des colons eux-mêmes, l'existence de brevets. Par ailleurs, les relations économiques entre la colonie et sa métropole informent non seulement le type de dispositif juridique adopté mais aussi sa mise en pratique au niveau local. Enfin, on ne saurait oublier la dimension politique de l'apparition des brevets d'invention en dehors de l'Europe et des États-Unis : dans le cas des pays accédant à l'indépendance, la législation sur les brevets apparaît comme un élément de souveraineté, voire comme une liberté fondamentale. De ce processus, les populations autochtones semblent exclues.

Des usages quantitativement marginaux ?

Si les données statistiques sur les brevets délivrés dans les métropoles sont relativement disponibles, elles ne font pas nécessairement apparaître la répartition par origine des demandeurs. En outre, il est difficile d'avoir des chiffres précis

20 Coulter, 1991, p. 168.

21 Nadia Fernández de Pinedo, David Pretel et Patricio Sáiz, « Patents, Sugar Technology and Sub-Imperial Institutions in Nineteenth-Century Cuba », *History of technology*, 2010, 30, pp. 46-62 ; David Pretel O'Sullivan, *La economía Política del cambio tecnológico en la periferia europea, España 1826-1902*, thèse de doctorat sous la direction de Patricio Sáiz González, Université autonome de Madrid, 2012.

22 *Collection legislativa en Espana*, primer cuatrimestre de 1849, tome LXVI, Madrid, Imprenta nacional, 1849.

quant aux brevets délivrés au sein des colonies. La base XIX^e siècle de l'Institut national de la propriété industrielle fait apparaître, on l'a vu, 6 brevets délivrés à des résidents des colonies françaises jusqu'en 1844. Ce chiffre paraît dérisoire par rapport aux 17007 brevets (d'invention, d'importation et de perfectionnement) délivrés durant la même période. Toutefois nous ne sommes pas en mesure d'estimer le nombre de brevets coloniaux qui ont pu être délivrés à l'initiative des gouverneurs comme à la Réunion.

Pour le Royaume-Uni et ses colonies, l'obtention de chiffres est encore plus difficile pour le milieu du XIX^e siècle mais on dispose de statistiques pour les années 1880.

Pays de provenance	Nombre de brevets demandés		Pourcentages
Angleterre	12356		
Ecosse	901	13511	79,00%
Irlande	254		
Indes	40		
[Australie]	38		
Nouvelle-Zélande	16		
[Afrique du Sud]	10	113	0,66%
Indes occidentales	6		
Birman	2		
Guyane anglaise	1		
États-Unis d'Amérique	1181	1181	6,90%
Pays européens (hors Grande-Bretagne)	2211	2211	12,92%
Autres pays extra-européens	94	94	0,55%
Total	17110	17110	100,00%

Tableau 2: Classement des demandes de brevets britanniques par pays de provenance en 1884. Source : La Propriété industrielle, 1er janvier 1888, p.5

En Espagne, entre 1850 et 1880, les brevets demandés par des résidents cubains n'excèdent pas 1% de l'ensemble des brevets demandés par l'ensemble des sujets espagnols. Pourtant, selon Nadia Fernández de Pinedo, David Pretel et Patricio Saiz, près de 4000 brevets sont enregistrés à Cuba entre 1830 et 1880, soit 40% des brevets dans l'ensemble de l'Empire espagnol²³. En fait, comme le suggérait en déjà l'exemple réunionnais d'avant 1848 et l'exemple britannique, tout se passe comme si coexistaient deux régimes de propriété intellectuelle : un régime métropolitain et un régime colonial mieux adapté à l'industrie locale et au mode de circulation des techniques dans des espaces transnationaux.

Dès lors, la question du caractère impérial des formes de régulation internationale de la propriété intellectuelle à la fin du XIX^e siècle se pose sous un autre angle. Il ne s'agit pas tant de savoir si l'Union de Paris est une sorte de partage du monde de la propriété intellectuelle sur des bases impérialistes, mais de se demander comment a évolué le rapport colonies / métropoles en la matière. Pour aborder ce problème, il faut garder à l'esprit deux choses. La première est l'apparition à l'échelle du monde, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, de nouvelles lois sur les brevets d'invention à l'instar de la réforme mexicaine de 1865. La seconde est la clôture de la controverse sur les brevets avec la Grande Dépression des années 1870²⁴. S'il n'est pas question de revenir ici sur le détail de ces controverses qui

23 Nadia Fernández de Pinedo, David Pretel et Patricio Saiz, « Patents, Sugar Technology, ... », art. cit.

24 Fritz Machlup et Edith Penrose, « The Patent Controversy in the Nineteenth Century », *The Journal of Economic History*, vol. 10, n° 1, p. 1-29 ; Gabriel Galvez-Behar, « Controverses et paradoxes dans l'Europe des brevets au XIX^e siècle », art. cit.

aboutirent dans un pays comme les Pays-Bas à l'abolition pure et simple des brevets en 1869, il faut insister sur le fait qu'il n'existe pas, à l'époque, de conception unifiée de la propriété industrielle à laquelle se réduirait une conception occidentale.

Il n'en demeure pas moins que les controverses qui se développent dans les années 1860 sont aussi l'une des causes de l'avènement d'une régulation internationale en la matière. C'est en tout cas ce qu'illustre la position de Robert Macfie qui fut conduit à défendre l'alternative suivante : ou bien l'abolition pure et simple des brevets d'invention ou la mise sur pied d'un régime impérial interdisant les hétérogénéités dont les concurrents coloniaux tiraient profit. L'abolition étant devenue impossible au début des années 1870, il ne resta plus à Macfie, l'ancien abolitionniste, qu'à militer en faveur d'une régulation des brevets à l'échelle de l'Empire britannique voire du monde. Dans une certaine mesure, l'internationalisation du brevet résulte d'un processus de fuite en avant.

L'Union de Paris, un dispositif global ?

La fin de la controverse sur les brevets d'invention qui se dessine au début des années 1870 à la faveur de la Grande Dépression et des débuts de la « première mondialisation » conduit ainsi les États à se doter de dispositifs de régulation internationaux en matière de propriété industrielle²⁵. La tenue des expositions universelles de Vienne en 1873 et de Paris, en 1878, favorise leur émergence, rendant à la fois nécessaire une protection renforcée des produits exposés et possible une réflexion à l'échelle internationale grâce la réunion de congrès sur le sujet. Ce processus aboutit à la signature de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) qui constitue, à en croire certains historiens la première étape d'une gestion globale de la propriété intellectuelle. Pour mieux apprécier la portée de ce jugement, il convient d'analyser l'extension territoriale de cette convention et son évolution, en s'intéressant notamment à la place des colonies et à leur rapport avec les puissances coloniales.

L'Union de Paris et ses territoires

L'histoire de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle – dite « Union de Paris » – est assez connue pour qu'il soit suffisant d'en rappeler les grandes lignes²⁶. Suite aux congrès de Vienne (1873) et de Paris (1878), la convention est signée le 20 mars 1883 par les délégués de onze États : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse. L'objectif du traité est double : renforcer chaque système national de propriété industrielle – en s'assurant, par exemple, que chaque État signataire se dote d'une administration spécifique en la matière – et favoriser l'harmonisation des législations nationales. Pour remplir ce dernier objectif, deux principes sont entérinés : l'assimilation des ressortissants des États signataires à des ressortissants nationaux et l'institution d'un droit de priorité permettant à un ressortissant de l'Union ayant déposé un brevet dans son pays d'en déposer un autre dans un autre pays de l'Union.

Au-delà de ces dispositions juridiques, la convention de Paris prévoit la création

25 Suzanne Berger, *Notre première mondialisation. Leçons d'un échec oublié*, Paris, Le Seuil, 2007.

26 Yves Plasseraud et François Savignon, *Paris 1883. Genèse du droit unioniste des brevets*, Paris, Litec, 1983.

d'un Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle placé sous l'autorité de la Confédération helvétique. Le protocole de clôture de la convention prévoit ainsi que :

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. »²⁷

L'adoption en 1886 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conduit à la mise en place d'un bureau analogue. En 1893, les deux Bureaux se rapprochent pour constituer les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, événement que l'historien Christopher May n'hésite pas à considérer comme le signe précurseur d'une gouvernance globalisée²⁸.

Encore faut-il remarquer que la régulation internationale de la propriété intellectuelle ne s'est pas faite en un jour et que son extension n'a pas été donnée d'emblée. Si l'on s'en tient au seul domaine de la propriété industrielle, il faut noter que l'Union de Paris a fait l'objet de nombreuses conférences de révision. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, on en dénombre pas moins de cinq : Rome en 1886, Madrid en 1890, Bruxelles en 1897 et 1900, Washington en 1911. Par ailleurs, un certain nombre de pays, à commencer par les Pays-Bas, furent membres de l'Union sans pour autant avoir de législation complète en matière de propriété industrielle. Enfin, la question de la prise en compte des colonies dans le mode de régulation naissant de la propriété industrielle a été posée très progressivement.

La place des colonies dans l'Union de Paris

Ce problème est posé en premier lieu lors du congrès dit du Trocadéro en 1878. Lors de cette rencontre qui devait faire le pendant à celle tenue à Vienne cinq années plus tôt, Albert Grodet, juriste et fonctionnaire au ministère du Commerce, soumet une proposition au Congrès :

« Il est à désirer qu'en matière de propriété industrielle la même législation régie un État et ses colonies, ainsi que les diverses parties d'un même État. Il est également à désirer que les conventions de garantie réciproque de la propriété industrielle conclues entre deux États soient applicables à leurs colonies respectives. »²⁹

Malgré l'opposition d'un délégué américain le jugeant de fait limité aux colonies britanniques, le vœu fut adopté. Il ne fut pourtant pas repris dans la convention de l'Union de Paris et il fallut attendre la conférence de Rome en 1886 pour que la question soit à nouveau évoquée. Pourtant, alors que l'article 3 du règlement pour l'exécution de la convention de 1883 adopté à Rome en 1886 dispose que les

²⁷ *La Propriété industrielle*, vol. 1, n° 1, 1^{er} janvier 1885, p. 4.

²⁸ Christopher May, « The Pre-History and Establishment of the WIPO », *WIPO Journal*, 1, 2009, p. 19 ; pour un point de vue différent sur les premières années des Bureaux réunis, Justin Hughes, « A short history of « intellectual property » in relation to copyright », *Cardozo Law Review*, 4, 2012, pp. 1293-1340.

²⁹ *Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878*, Paris, Imprimerie nationale, p. 165.

Administrations de chaque partie contractante doit fournir la liste des « territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole »³⁰, la question de la représentation des colonies au sein de l'Union est laissée en suspens. Plusieurs pays craignent en effet que les puissances coloniales parviennent à accroître leur influence au sein de l'Union en faisant adhérer leurs colonies. En outre, l'absence de ratification des accords de 1886 laisse le problème pendant.

Ce dernier est repris en 1890 lors de la conférence de Madrid. Le projet proposé par le Bureau international et l'Administration espagnole, puissance invitante de la Conférence, aborde le problème des colonies et des possessions étrangères dans deux articles et d'un double point de vue :

« Colonies et possessions étrangères

10. — Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait de l'accession de la métropole, il devra le notifier au gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

11. — Si, lors de l'accession à l'Union d'une colonie ou d'une possession étrangère appartenant à un des États contractants, il est demandé pour cette colonie ou possession une voix délibérante dans les conférences de délégués de l'Union, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence. »³¹

Adopté à l'unanimité, l'article 10 permet d'inclure des *territoires coloniaux* au sein de l'Union. En revanche, l'article 11 qui permet de donner à des colonies la possibilité d'influer sur le devenir de l'Union est rejeté suite à l'intervention de la France et de la Grande-Bretagne³². Ce protocole d'interprétation de la convention d'Union de 1883 ne fut cependant ratifié que par quatre pays.

La question de la place des colonies dans l'Union de Paris n'a donc rien d'évident. Certaines puissances coloniales semblent craindre que l'inclusion territoriale de leurs colonies dans le ressort de l'Union ne puisse être perçue comme une reconnaissance de leur souveraineté. Aussi font-elles preuve de prudence. Lors de la conférence de Bruxelles de décembre 1897, le représentant de l'Espagne prend garde de préciser que les colonies de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines ne sont pas comprises dans le ressort de l'Union³³. En 1900, le représentant britannique précise quant à lui que seul de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est engagé³⁴. Les choses évoluent toutefois lors de la conférence de Washington en 1911 qui adopte, sans grande discussion, un article permettant l'adhésion des colonies, sous le contrôle néanmoins de leurs métropoles :

« ART. 16bis.-Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, et pour certains d'entre eux.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale, par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances ou protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

30 *La Propriété industrielle*, 6, 1886, p. 45.

31 *Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, Berne ; Jent et Reinert, 1892, p. 141-142.

32 *Ibidem*, p. 142.

33 *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1er au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*, Berne, Bureau international de l'Union, 1901, p. 202.

34 *Idem*, p. 391.

Ils pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances protectorats, ou pour certains d'entre eux. Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres »³⁵

Cette disposition reprenait en fait l'article 19 de la Convention de Berne sur la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à ceci près que la formulation adoptée lors de la Conférence de Washington était légèrement différente³⁶. Elle incluait le cas des protectorats et des « dépendances » afin de satisfaire, sur ce dernier point, une demande de la Grande-Bretagne soucieuse d'intégrer ses dominions à l'Union de Paris³⁷. En 1925, la convention de la Haye étend des dispositions similaires aux territoires sous mandat de la Société des nations.

On doit toutefois s'interroger sur le fait que l'inclusion des colonies et possessions étrangères ait été beaucoup plus précoce dans le cas de l'Union de Berne – relative au droit d'auteur, rappelons-le : lors de la conférence préparatoire de 1885, elle apparaît comme évidente aux yeux des délégués et de la commission qui est chargée de finaliser le texte³⁸. En outre, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, dès l'adoption de la convention de Berne, prennent soin de mentionner leurs colonies. L'inclusion des territoires coloniaux dans le ressort des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle n'a pas été pensée de la même manière par les puissances coloniales selon la nature de la propriété intellectuelle considérée. Faute de sources précises, on ne peut qu'émettre des hypothèses. Sans doute la contrefaçon d'ouvrages dans les territoires coloniaux était-elle réputée plus facile que celle des inventions industrielles, incitant à y prendre de mesures de protection.

L'évolution du nombre de brevets dans le monde

L'étude comparée des statistiques relatives aux brevets d'invention pose un grand nombre de problèmes dus à l'hétérogénéité des données. Les plus synthétiques d'entre elles sont celles qui furent réunies par le Bureau de l'Union de Paris puis par l'Organisation mondiale de la propriété industrielle ainsi que celles qui furent rassemblées par P. J. Federico³⁹. Elles s'avèrent incomplètes dans la mesure où elles ne prennent parfois pas en compte les législations les plus précoces des petits pays. Par ailleurs, on ne sait pas toujours de quoi les statistiques des brevets sont le nom. Cela est vrai, cependant, de bon nombre de statistiques. Aussi ne doit-on pas s'interdire leur examen à partir du moment où l'on fait preuve de prudence.

À cet égard, l'analyse des données disponibles semble confirmer la situation, somme toute marginale, des brevets extra-occidentaux à la fin du XIX^e siècle et au

35 Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, *Actes de la conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*, Berne, Bureau international de l'Union, p. 255.

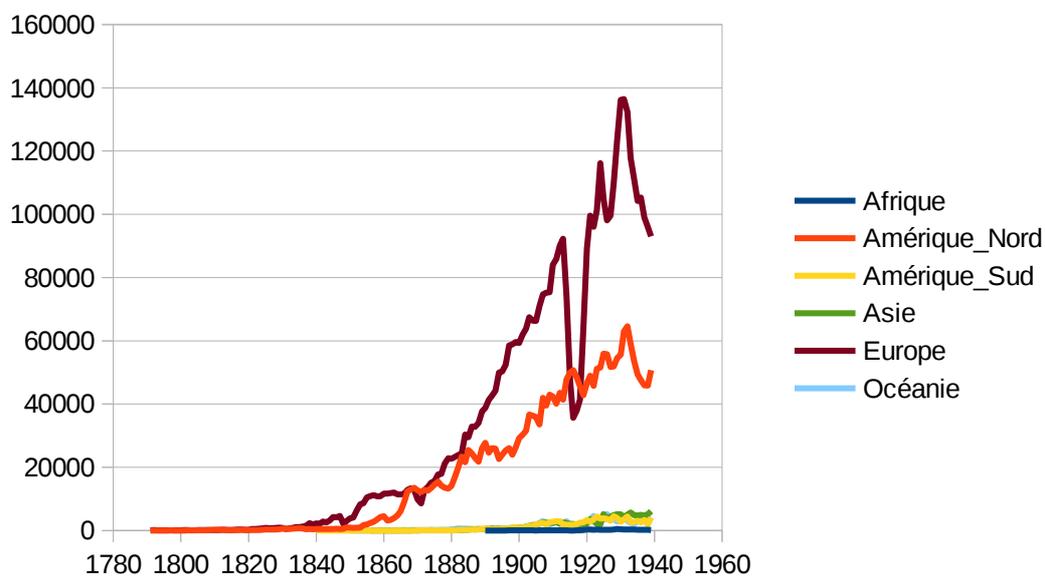
36 *Actes de la 3^e conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne du 6 septembre au 9 septembre 1886*, Berne, impr. K.-J. Wyss, 1886, p. 34.

37 La délégation britannique souhaitait d'ailleurs que le mot *dominion* figure expressément dans le texte mais elle n'obtint pas gain de cause. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, *Actes de la conférence réunie à Washington ...*, *op. cit.*, p. 221.

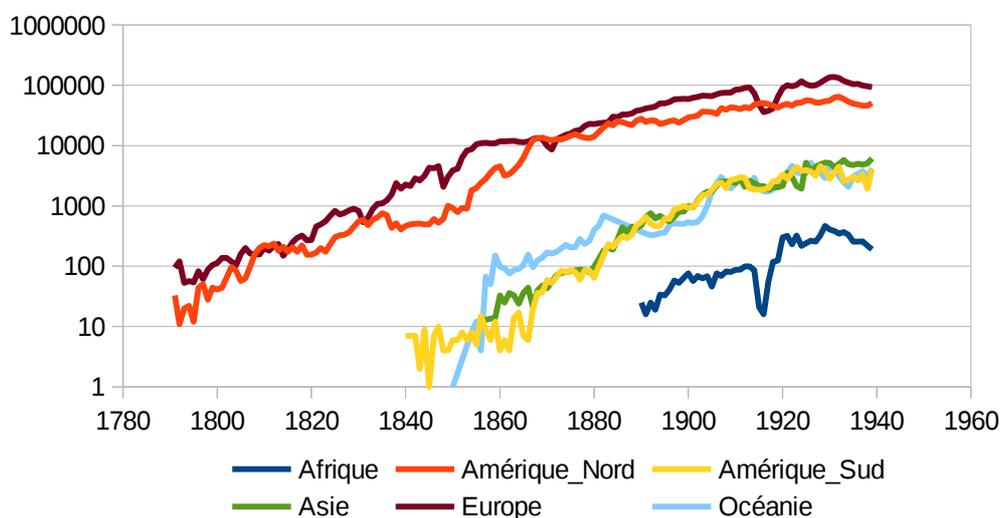
38 *Actes de la 3^e conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne du 6 septembre au 9 septembre 1886*, Berne, impr. K.-J. Wyss, 1886, p. 36 et 53.

39 Les sources de l'OMPI sont disponibles sur son site Internet : <http://www.wipo.org> ; P. J. Federico, "Historical Patent Statistics, 1791-1961", *Journal of the Patent Office Society*, vol. 46, n° 2, février 1964, p. 89-171.

début du XX^e. S'il est vrai qu'aux lendemains de l'adoption de l'Union de Paris, le nombre de brevets délivrés dans des territoires situés en dehors des États-Unis et de l'Europe augmente considérablement entre le milieu des années 1880 et la fin des années 1910, on peut remarquer que ce processus aboutit ensuite à une quasi-stagnation et surtout à un relativement faible niveau par rapport aux pays occidentaux. En 1939, le nombre de brevets délivrés dans les pays extra-occidentaux ne représentent même pas 5 % de l'ensemble des brevets délivrés dans le monde.



Graphique 1: Nombre de brevets délivrés dans le monde (source : OMPI et Federico)



Graphique 2: Nombre de brevets délivrés dans le monde (échelle logarithmique)

Si l'on s'intéresse, cependant, non plus au nombre absolu de brevets délivrés, mais à son taux de croissance entre 1890 et la veille de la Première Guerre mondiale (période qui correspond peu ou prou à la mise en place de l'Union de Paris), il

apparaît clairement que la croissance des brevets extra-occidentaux est fortement corrélée avec celles des brevets délivrés en Europe ou en Amérique du Nord. Il faut d'ailleurs noter que cette corrélation est plus ou moins forte selon les régions du monde concernées. Ainsi la croissance des brevets en Amérique du Sud est-elle avant tout corrélée à celle des brevets en Amérique du Nord ($R^2 = 0,86$). Quant à la croissance des brevets délivrés en Afrique, elle est avant tout liée à celle des brevets européens ($R^2 = 0,90$). Aussi superficiel soit-il, cet examen du nombre de brevets délivrés laisse légitimement penser qu'en matière de propriété industrielle se dessinent dès la fin du XIX^e siècle des aires d'influence des puissances occidentales.

Cette hypothèse mériterait toutefois d'être étayée par un étude beaucoup plus fine des statistiques nationales, et cela d'autant plus que chaque pays se distingue par une ouverture plus ou moins grande de son système de brevets aux non-résidents. Le taux de brevets délivrés à des étrangers au Canada, en Allemagne et au Brésil en 1896 est ainsi respectivement de 79 %, 35 % et de 17 %. En somme, si elle est plausible, l'hypothèse d'une stratégie de domination par les brevets des pays occidentaux est bien plus complexe qu'il n'y paraît, cette stratégie ne pouvant s'avérer pertinente qu'une fois un certain stade d'industrialisation atteint par le pays cible. Toutefois, l'usage des brevets par ce dernier peut aussi répondre à des attentes de l'industrie locale. Quoi qu'il en soit, seule une enquête beaucoup plus fine, intégrant le fait que les brevets peuvent être délivrés localement à des firmes ou des porteurs d'affaires locaux mais dépendant de l'étranger, pourrait permettre d'y voir un peu plus clair.

Conclusion

La question du rapport des empires à leurs brevets d'invention ne peut trouver de réponse simpliste, qui la résumerait à un processus au cours duquel les centres auraient imposé leur vision de la propriété industrielle à leurs périphéries. Comme on l'a vu, la mise en place des législations sur le brevet répond dans bien des cas à un besoin de régulation locale des acteurs économiques et industriels coloniaux. Bien entendu, ces derniers s'avèrent être avant tout des colons et la question de la place des populations autochtones dans ce système n'est pour ainsi dire jamais posée. Elle est d'autant plus complexe qu'elle renvoie au problème de leur statut juridique au sein des empires et seule une enquête fine des rapports entre populations autochtones, activité inventive et propriété intellectuelle permettrait d'y voir un peu plus clair. En outre, il semble bien que l'extension du domaine du brevet, pour ainsi dire, ne s'avère nécessaire que lorsque le territoire concerné a atteint un niveau d'industrialisation suffisant. L'idée selon laquelle le brevet d'invention aurait été transporté dans les bagages de l'impérialisme n'est guère pertinente. Si l'on doit considérer que le brevet d'invention fut au cœur de notre première mondialisation, il faut circonscrire le périmètre de cette dernière aux nations industrialisées de l'époque.